

commission du codex alimentarius

F



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 5 de l'ordre du jour

CX/FAC 05/37/5-Add. 1
avril 2005

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMITE DU CODEX SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES ET LES CONTAMINANTS**

**Trente-septième session
Le Haye (Pays-Bas), 25 - 29 avril 2005**

**CONFIRMATION ET/OU RÉVISION DES LIMITES MAXIMALES
POUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES ET LES AUXILIAIRES TECHNOLOGIQUES
FIGURANT DANS LES NORMES CODEX**

**GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL SPÉCIAL DU CODEX SUR LES JUS DE FRUITS
ET DE LÉGUMES**

**PROJET DE NORME GENERALE CODEX POUR LES JUS ET LES NECTARS DE FRUITS
(À l'étape 8)**

Pour plus de détails sur la questions ci-après voir le rapport de la quatrième réunion du Groupe intergouvernemental spécial du Codex sur les jus de fruits et de légumes (ALINORM 05.28/39) et la Section 5.3 du document CX/FAC 05/37/2.

ADDITIFS ALIMENTAIRES

Révision de la note de bas de page relative aux sulfites

À sa trente-sixième session (mars 2004), le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants (CCFAC) avait approuvé les dispositions relatives aux additifs alimentaires de la Norme générale pour les jus et les nectars de fruits, avec modification de la note de bas de page relative aux sulfites visant à limiter leur utilisation aux jus et aux nectars de fruits distribués en vrac et à certains jus et nectars de fruits tropicaux.

Le Groupe intergouvernemental spécial du Codex sur les jus de fruits et de légumes, à sa quatrième réunion (octobre 2004), est convenu de supprimer la note 7 libellée comme suit: « *les sulfites ne devraient être utilisés que dans les jus et les nectars de fruits vendus en vrac et dans certains jus et nectars de fruits tropicaux* » et d'en informer le CCFAC afin qu'il apporte les modifications correspondantes concernant les sulfites (SIN 220-225, 227, 228, 539) dans les catégories d'aliments 14.1.2.1 (jus de fruits), 14.1.2.3 (concentrés pour jus de fruits), 14.1.3.1 (nectars de fruits) et 14.1.3.3 (concentrés pour nectars de fruits) de la NGAA.

Le tableau ci-après reflète la requête du Groupe spécial :

No. de SIN	Substance	Concentration maximale ⁵	DJA (mg/kg de poids corporel)	Notes
4.2 ANTIOXYGENES				
220–225, 227, 228, 539	Sulfites	50 mg/l ⁷ (comme résidu de SO ₂)	Non limité	Supprimer la note 7 visant à limiter l'utilisation de sulfites. Voir CX/FAC 05/37/2, par. 50 à 55 pour plus de détails

⁵ Calculé par rapport au produit servi au consommateur.

~~⁷ Les sulfites ne doivent être utilisés que dans les jus ou nectars de fruits placés dans des distributeurs et dans certains jus et nectars de fruits tropicaux.~~

AUXILIAIRES TECHNOLOGIQUES

Polydiméthylsiloxane

Le Groupe intergouvernemental spécial a noté qu'à sa trente-sixième session, le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants avait approuvé les dispositions relatives aux auxiliaires technologiques de la Norme générale pour les jus et nectars de fruits, à l'exception du polydiméthylsiloxane qui avait été renvoyé au Groupe intergouvernemental spécial pour que celui-ci précise si sa fonction technologique était liée à une utilisation en tant qu'additif alimentaire ou en tant qu'auxiliaire technologique.

Le Groupe intergouvernemental spécial a confirmé sa décision prise à sa troisième session tendant à ce que le polydiméthylsiloxane soit considéré comme un auxiliaire technologique aux fins de la Norme générale, avec une utilisation maximale correspondant aux BPF et une limite maximale de résidus dans le produit final inférieure ou égale à 10 mg/l, et a demandé au CCFAC de retirer le polydiméthylsiloxane de la NGAA pour les additifs alimentaires pour les catégories d'aliments relevant de la Norme générale pour les jus et les nectars de fruits. La délégation de la CE a exprimé des réserves quant à ces décisions.

Le tableau ci-après reflète la requête du Groupe spécial :

Fonction	Substance	Concentration maximale ⁵	Notes
Agent antimoussant	Polydiméthylsiloxane	BPF	10 mg/l est la limite maximale de résidus de la substance autorisée dans le produit fini.

⁵ Calculé par rapport au produit servi au consommateur.

Ichtyocolle

Le Groupe intergouvernemental spécial est convenu de supprimer l'ichtyocolle de la liste des auxiliaires technologiques. L'ichtyocolle ayant été approuvée par le CCFAC à sa trente-sixième session, le Groupe est convenu d'informer le Comité de ce changement afin qu'il prenne les mesures nécessaires.

Le tableau ci-après reflète la requête du Groupe spécial :

Fonction	Substance	Concentration maximale ⁵	Notes
Clarifiants Auxiliaires de filtration Floculants	Ichtyocolle	BPF	

⁵ Calculé par rapport au produit servi au consommateur.

Qui plus est, le Groupe est convenu que si la Commission envisageait d'inclure l'ichtyocolle ou d'autres substances similaires (par exemple les caséinates de sodium et de potassium) dans la Norme générale, la déclaration suivante devrait figurer sous forme de note de bas de page pour ces substances: « Ces auxiliaires technologiques doivent être utilisés en tenant compte de leur potentiel allergène. En cas de transfert dans le produit fini, ces auxiliaires technologiques doivent faire l'objet d'une déclaration d'ingrédients, conformément aux sections 4.2.1.4 et 4.2.4 de la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées ».

Requête générale sur les auxiliaires technologiques pour les jus et les nectars de fruits (Norme générale pour les jus et les nectars de fruits) et sur le Répertoire des auxiliaires technologiques

Le Groupe intergouvernemental spécial est convenu également de conserver la section relative aux auxiliaires technologiques de la Norme générale pour les jus et les nectars de fruits et a demandé au CCFAC de supprimer du Répertoire des auxiliaires technologiques ceux qui ne répondaient pas aux dispositions relatives aux auxiliaires technologiques approuvés figurant dans la Norme générale pour les jus et les nectars de fruits, afin d'harmoniser les deux textes Codex.

Le Groupe intergouvernemental spécial a noté que, même si le Répertoire des auxiliaires technologiques était fondamentalement une « liste » visant à rassembler des informations sur les substances utilisées comme auxiliaires technologiques ou dont la sécurité devrait être évaluée par le JECFA et ne visait nullement à établir une liste positive d'auxiliaires technologiques, il avait été adopté par la Commission du Codex Alimentarius à sa dix-huitième session (1989) en tant que CAC-MISC 3 et constituait de ce fait un document officiel du Codex (ALINORM 05/28/39, par. 34 à 35).

Note du Secrétariat: Cette requête est compatible avec la décision du Comité relative aux provisions pour les additifs alimentaires de la Norme générale pour les additifs alimentaires (NGAA) pour laquelle le CCFAC est convenu de supprimer un certain nombre de dispositions relatives aux additifs alimentaires pour les jus de fruits et les nectars et leur concentrés figurant déjà dans la NGAA mais qu'ils ne correspondaient pas aux dispositions relatives à la liste approuvée des additifs alimentaires de la Norme générale pour les jus et les nectars de fruits ainsi que toutes les dispositions relatives aux additifs alimentaires dans la procédure pour étapes (étapes 3 et 6) en vue de leur inclusion dans la NGAA pour les jus et nectars de fruits et leur concentrés, à des fins d'harmonisation.